



[TRADUCTION]

Citation : *RS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1057

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : R. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 16 janvier 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Wayne van der Meide

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 29 août 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Personne représentant l'intimé

Date de la décision : Le 2 septembre 2022

Numéro de dossier : GP-22-440

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, R. S., n'est pas admissible à l'allocation de survivant (« allocation ») au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] Les faits relatifs aux antécédents matrimoniaux de l'appelant ne sont pas contestés. L'appelant a épousé R. S. (la « première épouse » de l'appelant) le 2 juillet 1997¹. La première épouse de l'appelant est décédée le 18 août 1998². L'appelant a épousé D. S. (la « deuxième épouse » de l'appelant) le 7 octobre 2000³.

[4] L'appelant a fait une demande d'allocation le 21 juin 2021⁴. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande⁵. L'appelant a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. L'appelant dit qu'il est le survivant de sa première épouse. Il affirme que sa deuxième épouse vit dans un foyer de groupe depuis juillet 2013. Il dit que ses prestations ne sont pas suffisantes pour vivre.

Ce que l'appelant doit prouver

[5] Pour que l'appelant obtienne gain de cause, il doit prouver qu'il est le survivant de sa première épouse au sens de la Loi sur la SV.

¹ Voir la page GD2R-19 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2R-20 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD2R-29 du dossier d'appel.

⁴ Voir les pages GDR2-13 à GD2R-16 du dossier d'appel.

⁵ Voir les pages GDR2-21 et GDR2-22 du dossier d'appel.

Motifs de ma décision

[6] La Loi sur la SV définit un survivant comme une personne dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé et qui n'est pas devenu l'époux ou le conjoint de fait d'une autre personne⁶.

[7] L'appelant s'est remarié après le décès de sa première épouse. Cela signifie qu'il n'était plus le survivant de sa première épouse, au sens de la Loi sur la SV. Par conséquent, il n'a pas droit à une allocation.

[8] L'appelant affirme que ses prestations ne sont pas suffisantes pour lui permettre de vivre.

[9] Il a expliqué que sa deuxième épouse vit dans un foyer de groupe et qu'elle ne retournerait pas chez elle. Il a dit qu'elle recevait ses prestations et qu'il recevait les siennes. Il a dit qu'il ne pouvait pas survivre en fonction de son niveau de revenu actuel.

[10] Il a dit qu'il produit toujours sa déclaration de revenus en tant que veuf.

[11] Le Tribunal a été créé par une loi. Cela veut dire que je dois interpréter et appliquer la loi telle qu'elle est. Je ne peux pas modifier ou ignorer la loi, même si cela cause des problèmes à l'appelant.

Conclusion

[12] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une allocation parce qu'il n'est pas un survivant.

[13] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Wayne van der Meide

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁶ Voir l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.